

Recours 21/06

■■■■■■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 31 mai 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/06**, ayant pour objet un recours introduit le 3 mai 2021 par Mme ■■■■■■■■■■ et M. ■■■■■■■■■■, domiciliés à ■■■■■■■■■■, et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 30 avril 2021,

M. Andreas Kalogeropoulos, juge rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : « *Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui* »,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 31 mai 2021 l'ordonnance motivée dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments du recours

1.

Lors de la première phase d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022, les requérants ont introduit une demande d'inscription pour leur fille [REDACTED] en P1 de la section anglophone, indiquant comme première préférence l'EE de Bruxelles I – site Berkendael.

Les requérants n'ont fait valoir aucun critère de priorité dans leur demande d'inscription.

2.

Par décision du 30 avril 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a proposé aux requérants, en application des articles 6.1, 6.17, 6.18.a), 6.19.1 et 10.6.k) de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022 (ci-après la PI) et dans le but d'optimiser les capacités d'accueil du nouveau site d'Evere de l'Ecole européenne de Bruxelles II, une place pour leur fille en P1 de la section anglophone à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, école de leur quatrième préférence.

3.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.1 de la Politique d'inscription 2021-2022, par lequel les requérants demandent à la Chambre de recours de donner à leur fille une

place à l'Ecole de Bruxelles I – site Berkendael.

A l'appui de leur recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

a) Un argument géographique, étant l'achat récent d'une maison à Uccle ; pour le bien-être de leur fille, ils demandent qu'une place lui soit offerte dans l'école la plus proche de son (futur) domicile ;

b) La nécessité pour [REDACTED] de suivre des séances de logopédie auprès d'une logopède établie à Ixelles (Mme [REDACTED] ;

c) Un certificat du Dr [REDACTED] est joint au recours, soulignant chez l'enfant des « *difficultés de sommeil* » et un « *besoin de se reposer pour être au sommet de sa forme, la réveiller à l'aube pour traverser la ville serait très préjudiciable* » ; les trajets en bus entre Evere et Uccle seraient beaucoup trop longs et fatigants.

Appréciation du juge rapporteur désigné

Sur la recevabilité du recours,

4.

La recevabilité du présent recours n'est pas discutée, sous réserve que, ne présentant aucun caractère pécuniaire, il n'est recevable que dans la stricte mesure où il se lit comme poursuivant l'annulation de la décision querellée de l'ACI.

Sur le fond,

5.

Le présent recours est manifestement dépourvu de fondement en droit au sens des dispositions précitées de l'article 32 du Règlement de procédure de la Chambre de recours.

6.

Concernant l'argument géographique (proximité école / domicile)

Si certaines circonstances particulières peuvent permettre aux demandeurs d'inscription d'obtenir un critère de priorité en vue de l'inscription dans l'école de leur premier choix, l'article V.8.4.2 de la Politique d'Inscription 2021-2022 range expressément au nombre de celles qui ne sont pas pertinentes à cet effet la localisation du domicile de l'enfant ou de ses représentants légaux.

A cet égard, il importe de rappeler que, conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours, s'il découle clairement des objectifs de la Convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans ces Écoles, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix, en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile ou de leur lieu de travail, de l'organisation des trajets et des contraintes d'ordre professionnel ou pratique pour l'organisation de la vie familiale (voir notamment décisions 16/23, 18/10, 19/46 et 20-26).

Quelles que puissent être les conséquences, même cumulatives, de telles contraintes, celles-ci ne peuvent constituer en elles-mêmes un critère particulier de priorité permettant à ceux qui les invoquent d'obtenir l'inscription de leur enfant dans l'école de leur choix.

Les règles d'inscription (et de transfert) sont nécessaires vu la surpopulation dans les Ecoles européennes et les capacités d'accueil (motifs objectifs et raisonnables) et applicables à tous les demandeurs d'inscription ou de transfert, sans avoir égard à la localisation du domicile, qui ne peut être un critère de priorité dès lors qu'il dépend du choix libre des parents, et sur lequel l'ACI n'a aucun pouvoir (voir décision de principe 07/14 – point 35).

Ainsi, lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles (décisions de principe du 30 juillet 2007 (07/14) et du 5 mai 2010 (10/07)).

Le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes européens avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité, selon les critères propres aux demandeurs d'inscription / transfert.

Dès lors que la Chambre de recours ne peut que contrôler la légalité des décisions attaquées devant elle et que le cadre réglementaire dans lequel a été prise la décision litigieuse exclut très clairement la localisation du domicile

et les contraintes d'organisation de la vie familiale et/ou professionnelle, elle ne peut que rejeter les arguments des requérants tirés d'une distance trop importante entre le domicile et l'école attribuée, en ce compris les conséquences qui en découlent, à savoir comme en l'espèce : les horaires des bus scolaires ou la durée et la longueur des trajets, la qualité de vie de l'élève, ou encore un rythme scolaire plus lourd au détriment du sommeil.

7.

Concernant la distance entre l'Ecole attribuée et le lieu où l'élève se rend pour ses séances de logopédie

Sans nier ou minimiser les problèmes de [REDACTED] et la nécessité pour elle de suivre des séances de logopédie (cf propos du Dr [REDACTED] rapportés dans le recours), il doit être rappelé que l'article 8.4.2 f) de la PI 2021-2022 exclut comme circonstance particulière pertinente pour accorder un critère de priorité, « *la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique* ».

Si la proximité entre l'Ecole et le cabinet du thérapeute peut certainement être regardée comme souhaitable ou plus facile, rien n'indique cependant que, sans accorder la priorité demandée, les séances de logopédie ne pourraient être convenablement suivies ou qu'elles ne pourraient l'être que dans des conditions qui feraient peser sur les parents et l'enfant des contraintes excessives, inadmissibles ou disproportionnées.

Même scolarisée à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site Evere, rien n'indique que [REDACTED] ne pourra pas continuer de consulter régulièrement sa logopède, en dehors des horaires scolaires (mercredis après-midi par

exemple, ou en fin d'après-midi), sans oublier que des alternatives peuvent être mises en place directement à l'Ecole.

8.

La localisation du domicile ou les contraintes d'organisation familiale et professionnelle ne peuvent, le cas échéant, être prises en compte que dans l'appréciation des conséquences inadmissibles que pourrait entraîner la stricte application des règles de la Politique d'inscription, étant notamment précisé que, conformément à l'article 8.4.3 de la PI, "*les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école désignée constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* ».

Or, en l'espèce, il faut tout d'abord relever que cet élément n'a pas été invoqué comme critère de priorité lors de la demande d'inscription (article 8.4.1 de la PI), avec les pièces justificatives à l'appui (article 8.4.4).

L'ACI n'en avait donc pas connaissance au moment où elle a pris sa décision.

Or la légalité d'une décision s'apprécie au moment où elle est prise, en tenant compte des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance.

9.

En tout état de cause, force est de constater que le certificat médical produit en annexe du recours ne fait pas état d'une *pathologie* nécessitant un *traitement* pour lequel le choix de l'école serait une *mesure indispensable*.

Le certificat du Dr [REDACTED] est rédigé en ces termes :

« (...) [REDACTED] manque de confiance en elle quand elle évolue en français. Après différents avis, dont celui du Dr [REDACTED], neuropédiatre à Erasme, de Madame [REDACTED], logopède et de ses enseignants en maternelle, il a été mis en évidence que scolariser [REDACTED] en anglais est la meilleure solution.

Scolariser [REDACTED] en français près de son domicile n'est pas une option, la scolariser en anglais très loin de son domicile ne l'est pas non plus. Ses parents, ont acheté une maison à Uccle, à proximité du site Berkendael et déménagent cet été, il est inimaginable qu'ils renoncent à leur domicile pour déménager.

En outre, [REDACTED] poursuit des séances de logopédie en français 2 fois par semaine à Ixelles.

Il semble inimaginable dans ces conditions que [REDACTED] ait à faire de multiples trajets Uccle-Evere-Ixelles. [REDACTED] est une enfant qui présente des difficultés de sommeil et a besoin de se reposer pour être au sommet de sa forme, la réveiller à l'aube pour traverser la ville serait très préjudiciable.

Je me permets d'insister sur l'importance de pouvoir scolariser cette petite fille à proximité de son domicile dans la langue qui lui est la plus adaptée.

En vous remerciant de l'importance que vous pourrez apporter au bien-être de [REDACTED] ».

10.

Il faut observer tout d'abord que c'est bien une place en section anglophone qui a été offerte à [REDACTED]

La pédiatre ne fait ensuite que recommander, pour le bien-être (et non la santé) de l'enfant, de « *scolariser cette petite fille à proximité de son domicile dans la langue qui lui est la plus adaptée* ».

Le besoin de sommeil n'est pas une *pathologie* qui nécessite un *traitement* pour lequel le lieu de scolarisation est une *mesure indispensable* : tous les enfants ont assurément « *besoin de se reposer pour être au sommet de sa [leur] forme* », la situation de [REDACTED] ne différant pas en soi de celle des autres enfants (du même âge).

Ce besoin de sommeil ne peut être admis comme une circonstance précise qui caractérise la situation de [REDACTED] et la différencie des autres cas, « *qui requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique* » (article 8.4.1 de la PI).

11.

En conclusion, il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours ne peut être retenu et que la décision attaquée n'est entachée d'aucune illégalité ou une erreur d'appréciation.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

PAR CES MOTIFS, le juge rapporteur désigné

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme [REDACTED] et de M. [REDACTED]
[REDACTED], enregistré sous le n° **21/06**, est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

Bruxelles, le 31 mai 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, la présente ordonnance "*peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision*".